

ARCHIPEL

DE

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

CONSEIL TERRITORIAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Séance officielle du 29 mai 2008

AVIS N ° 02/2008

relatif au projet de loi de programme pour le développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer

LE CONSEIL TERRITORIAL

DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6413-3;

VU le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, en date 30 avril 2008, sur le projet de loi ci-annexé;

VU les propositions des parlementaires de Saint-Pierre et Miquelon résultant d'un travail de concertation des acteurs locaux ;

VU les réunions de concertation réalisées sous l'égide du Conseil Territorial qui ont abouti à l'élaboration de l'avis partagé par l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques locaux sur ce projet de loi ;

VU l'avis du Comité Economique et Social de Saint-Pierre-et-Miquelon reçu le 29 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le Conseil Territorial regrette le peu de mesures concernant Saint-Pierre et Miquelon;

CONSIDERANT la nécessité que soient prises des mesures valorisant le territoire et les atouts de Saint-Pierre et Miquelon, prenant en compte ses spécificités, dynamisant son économie en la rendant plus compétitive dans son cadre régional;

CONSIDERANT que les différences géographiques et climatiques et les disparités économiques et sociales existant entre les différentes collectivités ultramarines nécessitent des mesures adaptées aux spécificités de chaque territoire;

CONSIDERANT que les pôles de compétitivité tant attendus par les ultramarins sont absents de ce projet de loi, Saint-Pierre et Miquelon souhaitant notamment porter ses efforts de développement sur le secteur des services;

CONSIDERANT toutefois qu'un certain nombre de mesures tendant à réformer voire à améliorer des mécanismes existants sont inscrites dans ce texte ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet de loi cherche à répondre aux préoccupations des ultramarins en tentant d'améliorer leurs conditions de vie.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A FORMULE L'AVIS DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Le Conseil Territorial émet un **avis de principe favorable** sur le projet de loi de programme **sous les remarques suivantes :**

I – Développement économique

Le Conseil Territorial souhaite que le Gouvernement affiche son engagement pour le développement de l'Archipel dans la continuité du contrat de développement signé le 08 juin 2007.

Ainsi, sachant que le maintien dans cette région du monde de Saint-Pierre et Miquelon passe nécessairement par la défense des intérêts français au large des côtes de l'Archipel notamment en ce qui concerne l'exploitation des ressources situées sur le plateau continental, le Conseil Territorial demande à la France de déposer un dossier d'extension de sa juridiction sur le plateau continental au-delà des 200 milles de sa zone économique exclusive; ce qui est une condition sine qua non de la politique de développement de l'Archipel et rappelle les nombreuses interventions des élus locaux à l'endroit du Gouvernement Français sur la question du plateau continental. La France a, en effet, jusqu'au 13 mai 2009 pour déposer une demande d'extension à la Commission des limites du plateau continental. Par ailleurs, la commission d'information de l'Assemblée Nationale sur cette question ne se réunira que le 11 juin prochain et clôturera ses travaux en octobre 2008. Il serait regrettable que cette mission n'ait aucune incidence sur la position française. Le Conseil Territorial regrette à nouveau l'absence de réponse du gouvernement à la délibération n° 173-06 du 15 septembre 2006.

Pour autant, le Conseil Territorial considère que des pistes de développement existent sans attendre l'aboutissement du schéma stratégique de développement qui sera lancé prochainement. Le développement des services paraît ainsi un axe fort sur lequel la Collectivité souhaite que l'Etat apporte son soutien notamment en mettant tout en œuvre pour que la mise en place d'une zone de basse pression fiscale devienne effective.

Le développement des services et le désenclavement de l'Archipel passera notamment par la réduction de la fracture numérique telle que prévue dans le projet de loi programme (article 3) et qui constitue pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon un obstacle majeur au développement et contribue à son isolement.

1°) Création à Saint-Pierre et Miquelon d'un casino en ligne

La Française des jeux est déjà autorisée à offrir ses jeux via des services de communication au public en ligne, notamment via l'internet, et ce en vertu du décret n° 14-135 du 9/02/1994 relatif aux

conditions d'organisation des jeux de hasard à Saint-Pierre et Miquelon, pris en application de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993.

En effet, l'article 2 dudit décret prévoit que le support des jeux peut être représenté soit par des billets ou bulletins soit par tout autre support que l'évolution des moyens techniques de prise et de traitement des jeux permettra de mettre à la disposition des participants.

Une telle possibilité n'existe pas pour les jeux de hasard offerts par les casinos.

Il paraît pourtant équitable de prévoir pareille faculté dès lors que le conseil territorial jouit d'une autonomie dans l'attribution des autorisations d'ouverture de casinos sur son territoire et que le contexte réglementaire entourant les jeux en ligne a évolué sous l'impulsion de l'Union Européenne.

Cette faculté se justifie d'autant plus dans le contexte économique actuel de l'Archipel, qui tente depuis des années de diversifier ses activités économiques.

À cet égard, le développement des technologies de l'information et de la communication est une priorité et une garantie de développement durable. Ce constat est renforcé par la proximité du continent nord américain et la concurrence exercée par le Canada dans ce domaine.

Un décret devrait garantir, par ailleurs, les conditions – notamment techniques – permettant une exploitation saine et contrôlée de jeux d'argent en ligne depuis l'Archipel.

Enfin, dans la mesure où rien ne semble justifier que certaines mesures prévues pour les autres territoires ne soient pas étendues à Saint-Pierre et Miquelon, le Conseil Territorial sollicite l'extension d'un certain nombre de dispositions :

2°) Aide aux intrants et extrants

Compte tenu des coûts du fret qu'elles doivent supporter, du fait de leur éloignement de la métropole, une aide sera accordée aux entreprises des Départements d'Outre-Mer (DOM). Cette aide viendra compléter l'aide européenne créée au bénéfice des régions ultrapériphériques (RUP) pour compenser les surcoûts.

Saint-Pierre et Miquelon, en tant que Pays et Territoire d'Outre-Mer (PTOM), n'a, non seulement, pas accès aux programmes européens qui permettent de surmonter les barrières structurelles au développement des territoires ultrapériphériques mais est également exclue du dispositif de cette aide dans le cadre du projet de loi de programme.

Pourtant, Saint-Pierre et Miquelon est non seulement confronté aux mêmes contraintes d'éloignement, mais encore à celles de ses dimensions géographiques et humaines qui rendent indispensable le soutien au fret prévus pour les départements d'outre-mer.

La volonté affichée par la Collectivité territoriale répond parfaitement aux objectifs de la loi de programme.

C'est ainsi que vient d'être mise en œuvre, à titre expérimental, une ligne de transport aérien de produits frais, entre Roissy et St Pierre via Gander (situé dans la province de Terre Neuve et Labrador), qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du projet de loi.

Soutien de l'activité économique.

La mise en place de cette ligne doit permettre de soutenir notamment l'activité de sa principale industrie. A l'heure actuelle les exportations de Saint-Pierre et Miquelon portent quasi exclusivement sur les produits de la mer. La rentabilité des usines est aujourd'hui mise en cause faute d'une meilleure orientation de son offre sur des produits frais très demandés sur les marchés européens.

Par ailleurs, cette ligne pourrait contribuer à la mise en place d'activités nouvelles à destination des marchés non accessibles aujourd'hui eu égard à l'enclavement de l'Archipel.

Développement du tourisme.

En permettant un approvisionnement régulier en produits frais conforme à la tradition culinaire française, cette ligne aérienne doit également contribuer à la politique de développement touristique de l'archipel qui a vocation à être la vitrine de la France dans la région (Art 11).

Par la même occasion, la filière de formation hôtelière correspondante pourra également se développer dans de meilleures conditions et permettre le rayonnement en Amérique du Nord de la Culture Française au sens large.

Cette expérience doit conduire à terme à diversifier les sources d'approvisionnement de l'archipel au profit de la métropole et de l'Union européenne qui ne représentent que 36,40% de la valeur des importations.

La réussite de cette expérience devrait permettre d'améliorer la rentabilité de la compagnie aérienne locale mieux à même de réviser sa politique commerciale et tarifaire en accord avec l'Etat dans le cadre de sa délégation de service public.

Elle pourrait préfigurer le développement d'une liaison aérienne voyageurs qui contribuerait à la réalisation des objectifs de l'article 25 du projet de loi sur la continuité territoriale. L'équilibrage partiel de la répartition du fret entre le transport maritime et le transport aérien contribuera à un meilleur fonctionnement de la concurrence.

Enfin ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement de la coopération régionale puisqu'elle résulte d'une démarche commune avec la province voisine.

C'est pourquoi cette initiative reçoit un soutien financier ponctuel de la Collectivité Territoriale (outre les aides à l'exportation déjà dispensées pour les produits de la mer de manière générale)qui doit trouver un prolongement dans une compensation des surcoûts par l'Etat.

Le dispositif d'aide à l'exportation et à l'importation est donc tout aussi justifié pour Saint-Pierre et Miquelon. Il pourrait constituer la transposition dans l'Archipel des avantages dont bénéficient les DOM dans le cadre des dispositifs POSEIDOM et du régime spécifique d'approvisionnement, gérés par l'ODEADOM.

3°) Extension du mécanisme de subvention à l'exploitant pour faciliter la rénovation des petits hôtels situés dans les DOM.

Ce mécanisme prévu aux articles 10 et 11 du projet de loi ne concerne pas a priori Saint-Pierre et Miquelon.

Pourtant, compte tenu des difficultés rencontrées par les petits exploitants de l'archipel disposant d'établissements anciens, qui connaissent de surcroît des problèmes de trésorerie et qui éprouvent les plus grandes difficultés pour respecter le cadre réglementaire actuellement imposé, l'extension de ce dispositif est tout à fait pertinent.

Par ailleurs, s'inscrivant dans la volonté déjà exprimée dans le contrat de développement signé entre l'Etat et la Collectivité, la rénovation de l'ensemble du parc hôtelier est une condition nécessaire au développement de l'offre touristique de Saint-Pierre et Miquelon afin de se hisser aux standards internationaux et respecter les exigences de la clientèle.

4°) Création d'un fonds exceptionnel d'investissement pour la réalisation d'équipements publics structurants.

Le Conseil Territorial souhaite souligner l'intérêt d'une telle mesure mais remarque avec regret que celle-ci ne fait l'objet d'aucun chiffrage précis.

Par ailleurs, il souhaite d'ores et déjà attirer l'attention du gouvernement sur les critères d'attribution qui pourront être retenus pour répartir la dotation entre les territoires ultramarins.

Il sera en effet indispensable de tenir compte des handicaps de chacun et de ses spécificités pour déterminer ces critères d'attribution.

Le Conseil Territorial préconise d'exclure le recours systématique à des critères tels que l'éloignement et le trafic qui pénalisent lourdement des territoires comme Saint-Pierre et Miquelon.

Il privilégie la possibilité pour chaque territoire de fixer ses propres critères dans le cadre d'un dialogue local avec le représentant de l'Etat.

A tout le moins, les conditions climatiques exceptionnellement difficiles qui expliquent notamment l'existence d'un réseau routier très dégradé, et les besoins en investissements structurants évalués à plus 120 millions d'euros lors la préparation du contrat de développement devront être pris en considération.

5°) Renforcement des mesures de contrôle dans le cadre de l'article 9 du projet de loi.

L'article 9 insère dans le code de la sécurité sociale un article L 752-3-2 qui prévoit en V. alinéa second, que « *lorsqu'un procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L 8271-1 du code du travail, constate une des infractions définies à l'alinéa précédent, l'organisme chargé du recouvrement en est avisé. Le droit aux exonérations prévues par le présent article est alors suspendu jusqu'au terme de la procédure judiciaire* ».

Cette disposition n'a pas été étendue par l'article 10 de la loi de programme à Saint-Pierre et Miquelon ce que demande le Conseil Territorial dans un souci de cohérence du dispositif.

II- Amélioration des conditions de vie

Le Conseil Territorial tout en se félicitant de la prise en considération de l'amélioration des conditions de vie des ultramarins souhaite toutefois formuler un certain nombre de remarques :

1°) Mesures en faveur du logement autre que l'allocation logement

L'absence de l'**Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)**, tout comme l'indisponibilité des aides en matière d'accès à la propriété comme les prêts à taux zéro, la « maison à 100 000 euros », ou encore la garantie des risques locatifs, se font fortement sentir à Saint-Pierre et Miquelon.

Il est impératif que l'extension de la compétence de l'ANAH prévue pour Mayotte puisse bénéficier également à Saint-Pierre et Miquelon afin que les habitants de l'Archipel disposent des aides instituées dans le domaine du logement.

En outre, il sera également indispensable d'étendre et d'adapter à Saint-Pierre et Miquelon les articles du code de la sécurité sociale concernant la mise en place des **Allocations Logement**.

2°) Continuité territoriale

La **continuité territoriale** sera désormais prise en compte non seulement pour les liaisons de chaque collectivité avec la métropole, mais aussi pour les liaisons au sein d'une même zone géographique.

Le Conseil Territorial se réjouit de l'extension de cette notion qui constitue une avancée par rapport à la loi d'orientation pour l'outre-mer de 2003.

Il souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessaire réforme des critères d'attribution de la dotation de continuité territoriale pour qu'ils aient un sens pour un petit territoire tel que Saint-Pierre et Miquelon.

En effet, la formule de répartition de la dotation n'est pas adaptée à l'Archipel tant les données relatives à celui-ci sont faibles par rapport aux 8 autres territoires.

Même si l'archipel bénéficie d'un coefficient de correction de 1,8 dans les critères de répartition de la dotation globale, on peut remarquer que les trois facteurs retenus: distance, trafic et population sont tous pénalisants.

Il convient de signaler notamment le fait que la fréquentation touristique de l'Archipel, étant encore faiblement développée, la donnée « trafic » (passagers) se trouve très corrélée à la donnée « population » de loin plus faible à Saint-Pierre et Miquelon que partout ailleurs en Outre-Mer.

Mais, surtout les critères de répartition de la dotation ne prennent pas en compte le prix moyen très élevé du billet d'avion A/R pour rejoindre la métropole.

Le montant de l'aide pourrait être établi selon des critères spécifiques à la problématique et à l'échelle de Saint-Pierre et Miquelon et décidés localement:

- prix élevé du billet ;
- faible trafic et coûts fixes importants;
- durée du trajet : importante compte tenu du fait qu'aucun vol direct ne permet de rejoindre la métropole depuis Saint-Pierre et Miquelon.

En outre, l'article 24 du projet de loi envisage l'attribution de l'aide en fonction d'un plafond de ressources qui serait déterminé par voie de décret. Le différentiel du coût de la vie entre la métropole et l'Outre-Mer plaide pour une prise en compte des particularités de chaque territoire. Cela irait donc à l'encontre d'une application uniforme d'une telle mesure.

Par ailleurs, s'agissant du **passport mobilité**, le Conseil Territorial estime que les spécificités de l'Archipel doivent être prises en considération.

Il conviendrait d'étendre le bénéfice du **passport mobilité** aux jeunes dès le secondaire dès lors qu'ils souhaitent poursuivre des études hors de l'Archipel parce que non existantes localement.

En effet, le système a été conçu par rapport aux besoins des DOM, ce qui explique que seuls sont pris en compte les départs pour l'Université. Or, devant l'offre de formation très réduite à Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel présente la particularité d'avoir de nombreux départs en métropole plus précoces, au niveau du collège et du lycée.

Enfin, pour tenir compte des spécificités de certains territoires, le Conseil Territorial suggère d'étendre le dispositif de continuité territoriale vers l'Europe ainsi que vers les pays faisant partie de son environnement régional.

3°) Extension et adaptation à Saint-Pierre et Miquelon de certaines dispositions sociales applicables en métropole et dans les DOM.

Le Conseil Territorial considère prioritaire d'inclure à ce projet de loi l'extension à Saint-Pierre et Miquelon de dispositions visant à l'amélioration des conditions de vie de ses concitoyens, ce qui permettrait de combler une partie du retard important existant en ce domaine.

C'est ainsi que la Collectivité Territoriale souhaite que les Saint-Pierrais et Miquelonnais puissent également bénéficier de l'**Allocation de Parent Isolé**, une extension et une adaptation des dispositions en la matière paraît tout fait judicieuse.

Dans un même ordre d'idée, une extension et une adaptation des articles L.531-5 à L.531-10 du code de la sécurité sociale paraît nécessaire pour l'**attribution du complément de libre choix du mode de garde au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle** et qui n'est toujours pas applicable dans l'Archipel.

En conclusion, le Conseil territorial est favorable au projet de loi notamment en ce qu'il ne se contente pas du volet développement mais cherche à répondre aux préoccupations quotidiennes des ultramarins en améliorant leurs conditions de vie.

Il estime toutefois qu'un certain nombre de dispositions doivent être étendues et/ou adaptées à Saint-Pierre et Miquelon afin de tenir compte de ses handicaps et spécificités particuliers.

Le Conseil Territorial insiste sur le nécessaire soutien de l'Etat dans la mise en œuvre de sa politique de développement économique notamment par la mise à disposition d'expertise afin d'appuyer les projets de développement de l'Archipel.

ARTICLE 2 : Le présent avis sera notifié au Préfet de la Collectivité Territoriale et publié au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté
18 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres de l'Assemblée : 19
Membres présents : 12
Membres votants : 18

Le Président,

Stéphane ARTANO